



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## récupération

Question écrite n° 45221

### Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés entraînées par les modalités actuelles de remboursement de TVA aux entreprises artisanales du bâtiment. L'application de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans génère un crédit de TVA parfois très important pour les entreprises du bâtiment. Or les modalités actuelles de remboursement de celui-ci ne sont pas satisfaisantes. Pour les entreprises au réel normal, le remboursement est trimestriel. Pour les entreprises au réel simplifié, elles ne pourront obtenir la restitution du crédit de TVA qu'après dépôt de leur déclaration annuelle. Cette situation pénalise lourdement de très nombreuses entreprises artisanales du bâtiment qui ne disposent pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance. Il lui demande de mettre en oeuvre rapidement des mesures de remboursement des crédits de TVA plus appropriées comme le remboursement mensuel par exemple.

### Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription :** Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45221

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 2000, page 2382

**Réponse publiée le :** 29 mai 2000, page 3275